

16. 62) Règlement de l'ONU n° 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

1er septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 septembre 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	1 septembre 1984, No 4789.
ÉTAT:	Parties: 33.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1367, p. 251 et doc. E/ECE/324-E/ECE/505-Rev.1/Add.61; et notification dépositaire C.N.165.1987.TREATIES-25 du 24 août 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/175 (complément 1 à la version originale); C.N.459.2000.TREATIES-1 du 30 juin 2000 (modifications); C.N.303.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/24 (complément 2 à la version originale) et C.N.875.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.535.2019.TREATIES-XI.B.16.62 du 31 octobre 2019 (Amendements); C.N.483.2020.TREATIES-XI.B.16.62 du 27 octobre 2020 (Amendements). ¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 62²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Norvège	23 déc 1987
Arménie	1 mars 2018	Ouganda.....	23 août 2022
Bélarus	3 mai 1995	Pakistan.....	24 févr 2020
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas (Royaume des).....	3 mars 1988
Égypte.....	5 déc 2012	Philippines	3 nov 2022
Estonie	26 mai 1999	Pologne	2 oct 2001
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	République de Moldova.....	21 sept 2016
Finlande	11 févr 1991	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
France ⁴	1 sept 1984	Roumanie.....	7 juil 1998
Hongrie	9 juil 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Italie ⁴	1 sept 1984	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Japon.....	31 janv 2000	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède	30 oct 1984
Lituanie.....	28 janv 2002	Türkiye.....	8 mai 2000
Luxembourg.....	29 juin 1990	Ukraine	9 août 2002
Malaisie	3 févr 2006	Union européenne ⁶	23 janv 1998
Nigéria	18 oct 2018		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 62 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n ° 62 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 62 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.